



Arrêt

n° 250 937 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité mongole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2020, et notifiée le 8 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 janvier 2018 en possession d'un visa Schengen de type C.

1.2. Le 26 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant à charge de sa mère, Madame [G.], de nationalité belge.

Le 10 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante, et la lui a notifiée le 8 mai 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 26.11.2019, par :

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 26.11.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [G.] (NN[xxx]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de descendant à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Les envois d'argent effectués en 2015 (3 envois), 2016 (4 envois) et 2019 (1 envoi) ne permettent pas d'estimer qu'il existe une situation à charge pour [l'intéressé]. En effet, madame [G.] (NN[xxx]) s'est établie en Belgique depuis l'année 2000 alors que [l'intéressé] ne l'a rejointe qu'en novembre 2019, soit 19 ans après. Ainsi, ces 8 versements initiés seulement depuis 2015 (soit 15 ans après l'arrivée de l'ouvrant droit en Belgique) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète, régulière, permanente et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. De plus, [l'intéressé] reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels : il n'a fourni aucune preuve justifiant cet état de fait.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

- « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 40bis, §2, 3°, 40ter, alinéa 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- de l'erreur d'appréciation;
- de la violation de l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ;
- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après "la CEDH" ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante commence par rappeler le contenu de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »), des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 2.2 c) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (ci-après « la Directive 2004/38 »).

La partie requérante fait valoir que « [...] la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié voire a interprété de manière erronée la notion de membre de la famille « à charge » en ce qui [...] [la] concerne ». Elle renvoie ensuite en ce qui concerne la notion de membre de famille « à charge », à de larges extraits de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), notamment dans son arrêt *Yunying Jia* (§§ 35 à 42), elle précise que la qualité « à charge » peut être prouvée « par tout moyen approprié » et qu'en l'espèce, elle a apporté des éléments tendant à démontrer, d'une part, qu'elle n'avait pas de ressources dans son pays d'origine et qu'elle était bien à charge de sa mère « tant au moment de la demande que lorsqu'[elle] résidait encore dans son pays d'origine » ; et d'autre part, qu'elle a bénéficié d'une aide financière de la part de sa mère.

Elle rappelle ainsi avoir produit d'une part, une attestation du Bureau de contribution de la commune Bayanzurkh datée du 27 mai 2019 et certifiant qu'elle n'est « pas redevable de la contribution directe ou indirecte en son nom au pays d'origine », document transmis par une lettre de complément d'information datée du 10 avril 2020 dont elle joint la preuve de l'envoi par fax à sa requête. Or elle soutient que la partie défenderesse « ne rencontre nullement ce document qui justifie pourtant à suffisance [son] état d'indigence ». Elle estime que, partant, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué.

D'autre part, elle fait valoir avoir démontré avoir été prise en charge financièrement par sa mère dans son pays d'origine et annexe les preuves des transferts d'argent jointes à sa demande. Elle s'insurge contre « l'argument de la partie défenderesse tendant à soutenir que les preuves des huit envois d'argent effectués en sa faveur par sa mère depuis 2015 ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète, régulière, permanente et réelle mais qu'elles indiqueraient tout au plus qu'il s'agirait d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit ».

Elle fait valoir qu'en application de la jurisprudence de la CJUE, la partie défenderesse devait apprécier si, eu égard aux conditions économiques et sociales de la partie requérante dans son pays d'origine, cette dernière n'était pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. Elle constate que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse de ses conditions économiques et sociales en Mongolie, et qu'elle ne pouvait donc conclure que les envois d'argent invoqués constituaient des aides ponctuelles. Elle estime que par conséquent, la motivation de l'acte attaqué « est purement subjective et stéréotypée ». Elle précise qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que les envois d'argent invoqués ne sont que des aides ponctuelles, et que l'acte attaqué souffre d'une motivation inadéquate sur ce point également.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation, qu'elle a procédé à une interprétation trop restrictive de la notion « à charge », qu'elle a violé l'article 52, §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, les articles 40*bis* §2, 31) et 40*ter* alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38, les principes généraux de bonne administration et le principe de proportionnalité.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et viole son droit à la vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle estime avoir démontré l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, qui n'est « ni contestable, ni contestée », dès lors qu'elle vit

avec ses deux parents à la même adresse depuis son arrivée en Belgique. Elle estime que l'acte attaqué « est de nature à briser totalement [sa] vie privée et familiale [...] en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel [elle] évolue aux côtés de sa mère ». Elle fait valoir que l'acte attaqué n'est pas proportionné et que la balance des intérêts n'apparaît ni dans l'acte attaqué ni dans le dossier administratif.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Enfin, en ce qu'il est pris de l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38/CE, le moyen unique est également irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Il rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 2.2.c) de la Directive 2004/38/CE manque en droit.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son deuxième paragraphe, que :

« *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] »

Le Conseil rappelle que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 – rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi – relative à la notion d'« [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il

n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le double motif selon lequel la partie requérante, d'une part, « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels* », la partie défenderesse constatant à cet égard qu'elle « *n'a fourni aucune preuve justifiant cet état de fait* » ; et d'autre part, qu'elle reste en défaut de démontrer de manière probante « *qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* », la partie défenderesse constatant à cet égard que « *Les envois d'argent effectués en 2015 (3 envois), 2016 (4 envois) et 2019 (1 envoi) ne permettent pas d'estimer qu'il existe une situation à charge pour [l'intéressé]. En effet, Madame [G.] (NN[xxx]) s'est établie en Belgique depuis l'année 2000 alors que [l'intéressé] ne l'a rejointe qu'en novembre 2019, soit 19 ans après. Ainsi, ces 8 versements initiés seulement depuis 2015 (soit 15 ans après l'arrivée de l'ouvrant droit en Belgique) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une pris en charge complète, régulière, permanente et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit* ».

Il convient de constater que la partie défenderesse a adopté une motivation conforme à la jurisprudence précitée de la CJUE, en estimant que la partie requérante n'avait pas démontré sa condition « *à charge* » de la personne rejointe au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande et à tenter de démontrer sa condition « *à charge* » de la personne rejointe, tentant ainsi, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.3. Ainsi, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante se contente de rappeler les éléments invoqués dans sa demande de séjour – et plus particulièrement les preuves de transferts d'argent –, et de soutenir avoir démontré qu'elle se trouvait à charge de sa mère dans son pays d'origine et qu'elle satisfait par conséquent aux conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris ces éléments en considération et y a répondu de façon circonstanciée et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que les seules preuves de versement d'argent, au nombre de 8 sur une période allant de 2015 à 2018 ou 2019 (selon la date d'arrivée réelle) constituaient des aides ponctuelles et non un soutien matériel nécessaire démontrant l'existence d'une situation effective de dépendance vis-à-vis de sa mère. Il en est d'autant plus ainsi que bien que la mère de la partie requérante soit en Belgique depuis l'année 2000, cette dernière reste en défaut de démontrer avoir bénéficié de tels transferts entre les années 2000 et 2015. Il ne peut dès lors conclure à une motivation stéréotypée en l'espèce.

De plus, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à une analyse des conditions économiques et sociales de la partie requérante dans son pays d'origine – d'autant plus que celle-ci ne les lui avait pas communiquées, et ne les communique toujours pas en termes de requête – avant de conclure que les envois d'argent constituaient des aides ponctuelles. C'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombait d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère au moment de ladite demande et, le cas échéant, d'explicitier les éléments spécifiques à sa situation. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas procédé à une interprétation restrictive de la notion de membre de famille à charge mais a fait une juste application de la jurisprudence européenne.

En l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, il doit dès lors être considéré que la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé, quant aux transferts d'argent, qu'il « *s'agit d'une aide ponctuelle* ».

3.2.4. S'agissant toujours de la première branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque avoir transmis une attestation du Bureau de contribution de la commune Bayanzurkh attestant qu'elle n'est « pas redevable de la contribution directe ou indirecte en son nom au pays d'origine », le Conseil constate, avec la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ce document a effectivement été transmis à la partie défenderesse par fax et par courrier recommandé en date du 10 avril 2020 à 17h43, soit le jour où l'acte attaqué a été pris et transmis à la commune de résidence de la partie requérante. En outre, indépendamment de la question de savoir si la partie défenderesse devait ou non tenir compte de ce document transmis tardivement, le Conseil observe – à l'instar de la partie défenderesse – que ce document dressé le 29 mai 2019 atteste tout au plus que la partie requérante ne disposait pas de revenus pour l'année 2019, soit près d'un an et demi après son départ (la partie requérante a déclaré avoir rejoint la Belgique le 4 janvier 2018). Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, ce document ne permet pas d'établir son état d'indigence au pays d'origine avant son départ.

De plus, le Conseil précise que l'indigence et la dépendance sont deux notions distinctes, dont l'une ne présuppose pas l'autre. Il en résulte que, en tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'a pas démontré le soutien effectif et régulier de sa mère au pays d'origine (cf. supra point 4.2.3.), l'acte attaqué est suffisamment motivé par ce simple constat. Le second motif – selon lequel la partie requérante n'a pas démontré de manière probante disposer de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet, dans la première branche du moyen unique, ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. En ce que la partie requérante invoque une violation de son droit à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, elle n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter.

De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'un droit de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le demandeur de plus de 21 ans d'établir sa qualité « à charge » du regroupant belge.

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, la vie privée et familiale de cette dernière est contestée par la partie défenderesse, qui conclut dans l'acte attaqué à l'absence d'une relation particulière de dépendance entre la partie requérante et sa mère.

Dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas les conditions rappelées aux points 3.2.1. et suivants du présent arrêt, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

En outre, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé. Le recours en annulation doit dès lors être rejeté.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT